RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00639
Numéro SIREN : 885 368 837
Nom ou dénomination : ABA FAMILY FUND

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 4966

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie de RODAT
agissant en qualité Directrice adjointe agence de METZ
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 4.999,00 euros
(QUATRE MILLE NEUF CENT QUATREVINGT DIX NEUF €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

SOCIETE BERGHEN HOLDING

Né(e) le à
et demeurant

RCS 843 956 657 SIEGE SOCIAL 22 RUE DE LANGLADE 56100 LORIENT

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABA FAMILY FUND
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

22 RUE DE LANGLADE
56100 LORIENT

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABA FAMILY FUND en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A METZ
Le 08/07/20

LCL
33 rue Haute Seille
57000 METZ

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie de RODAT
agissant en qualité Directrice adjointe agence de METZ
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1,00 euros
(UN €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur BERGHEN ANTOINE

Né(e) le 25/05/94 à PLOEMER
et demeurant

22 RUE DE LANGLADE
56100 LORIENT

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABA FAMILY FUND
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

22 RUE DE LANGLADE
56100 LORIENT

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABA FAMILY FUND en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A METZ
Le 08/07/20

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
33 rue Haute Seille
57000 METZ

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie de RODAT
agissant en qualité Directrice adjointe agence de METZ
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MILLE EUROS €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Madame CAZENEUVE BLANDINE

Né(e) le 24/02/83 à VANNES
et demeurant

30 RUE ANATOLE FRANCE
57970 YUTZ

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABA FAMILY FUND
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

22 RUE DE LANGLADE
56100 LORIENT

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABA FAMILY FUND en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A METZ
Le 08/07/20

LCL
33 rue Haute Seille
57000 METZ

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Julie de RODAT
agissant en qualité Directrice adjointe agence de METZ
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(CINQ MILLE EUROS €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur GRAFF ALEXIS

Né(e) le 18/02/72 à TOULOUSE
et demeurant

30 RUE ANATOLE FRANCE
57970 YUTZ

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABA FAMILY FUND
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

22 RUE DE LANGLADE
56100 LORIENT

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABA FAMILY FUND en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A METZ
Le 08/07/20

LCL
33 rue Haute Seille
57000 METZ

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

ABA FAMILY FUND

Société par actions simplifiée au capital de 15.000,00 Euros

Siège social : 22 rue de Langlade, 56100 Lorient

Société en cours de constitution auprès du RCS de Lorient

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

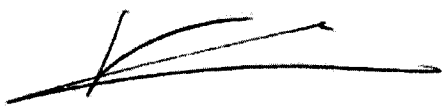
Identité des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions en euros	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Alexis GRAFF 30 Rue Anatole France 57970 YUTZ	5.000	5.000,00 €	Cinq mille Euros
Madame Blandine CAZENEUVE 30 Rue Anatole France 57970 YUTZ	5.000	5.000,00 €	Cinq mille Euros
La Société BERGHEN HOLDING 22 rue de Langlade 56100 LORIENT	4.999	4.999,00 €	Quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros
Monsieur Antoine BERGHEN 22 rue de Langlade 56100 LORIENT	1	1,00 €	Un Euro
TOTAL	**15.000**	**15.000,00 €**	**Quinze mille Euros**

Le présent état qui constate la souscription de 15.000 actions de la Société ABA FAMILY FUND, ainsi que le versement de la somme de 15.000,00 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine BERGHEN, Président.

Fait à Lorient, le 10/07/2020

Le Président

Monsieur Antoine BERGHEN



DECLARATION DE NON-CONDAMNATION et de FILIATION

En application des dispositions de l'article A.123-51 du Code de Commerce

Je soussigné(e) : Monsieur BERGHEN Antoine

Né(e) : 25/05/1994

à : Ploemeur (56)

de *(nom et prénoms du père)* : Monsieur BERGHEN Jean-Luc

et de *(nom de jeune fille et prénoms de la mère)* : Madame BEDARD Isabelle

demeurant : 22 Rue de Langlade 56100 Lorient

DECLARE

Conformément à l'article A.123-51 du Code de Commerce

N'avoir été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer, diriger ou contrôler une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Lorient

Le 15/07/2020

Signature

Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois

ABA FAMILY FUND

Société par actions simplifiée au capital de 15.000,00 Euros

Siège social : 22 rue de Langlade, 56100 Lorient

Société en cours de constitution auprès du RCS de Lorient

STATUTS CONSTITUTIFS
En date du 10 juillet 2020

BC AB.

Les soussignés

Monsieur Alexis GRAFF, de nationalité française, né le 18/02/1972 à Toulouse (31), demeurant à Yutz (57970), 30 Rue Anatole France

Madame Blandine CAZENEUVE, de nationalité française, née le 24/12/1983 à Vannes (56), demeurant à Yutz (57970), 30 Rue Anatole France

Monsieur Antoine BERGHEN, de nationalité française, né le 25 mai 1994 à Ploemeur (56), demeurant à 22 rue de Langlade, 56100 Lorient

La société BERGHEN HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 12.625,00 Euros, ayant son siège social 22, rue de Langlade 56100 Lorient, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 843 956 657, représentée par Monsieur Antoine Berghen en qualité de gérant et seul associé de la société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

AG BC
A.B.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABA FAMILY FUND**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'investissement, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente dans divers projets et biens immobiliers propres ou loués notamment aux fins de location et de mise à disposition, qu'il s'agisse de logements vides ou meublés destinés à l'habitation principale ou secondaire, d'immeubles non résidentiels (bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, salle de conférence, de réception ou de réunion, installations d'entreposage en libre-service), de terres et terrains notamment à usage agricole ou viticole, de boxes ou de lieux de garage de véhicules ;

- L'investissement, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente dans toute activité de vieillissement en fûts ou en bouteilles de boissons alcoolisées et notamment des vins pour compte propre, l'exploitation de cave pour vieillissement du vin, pour compte propre ou pour compte de tiers ;

- L'investissement, l'acquisition, la détention, l'exploitation et la vente dans divers projets et biens mobiliers, notamment tous biens de luxe ou de collection tels des voitures de collection, des tableaux et autres objets d'art, des chevaux de course, des bateaux ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant en faciliter la réalisation.

BC
A.B.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 22 rue de Langlade, 56100 Lorient.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée ou de dissolution anticipée de la société sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société :

- Par Monsieur Alexis GRAFF d'une somme en numéraire de cinq mille Euros (5.000,00 €) ;
- Par Madame Blandine CAZENEUVE d'une somme en numéraire de cinq mille Euros (5.000,00 €);
- Par Monsieur Antoine BERGHEN d'une somme en numéraire d'un Euro (1,00 €) ;
- Par la société BERGHEN HOLDING d'une somme en numéraire de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (4.999,00 €).

Correspondant à quinze mille (15.000) actions d'un Euro (1,00 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la société en formation à la banque LCL 33 RUE HAUTE SEILLE 57000 METZ qui a émis l'attestation de dépôt en date du 08/07/2020.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : Quinze mille Euros (15.000,00 €)

Soit au total quinze mille Euros (15.000,00 €) correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quinze mille Euros (15.000,00 €)**. Il est divisé en **quinze mille (15.000) actions** d'un Euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie et entièrement libérées.

BC
A.B.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les Valeurs Mobilières (telles que définies à l'article 12) sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute Cession de Valeur Mobilière (tels que ces termes sont définis à l'article 12) s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

BC
AC A.B.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social et dans les bénéfices.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1) Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entrainant ou susceptible d'entrainer le transfert ou la mutation de la propriété d'une Valeur Mobilière émise par la société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, succession, démembrement, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial ou autrement.

- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de capital et/ou d'un droit de vote de la société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

BC
AG A.B.

2) **Les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable d'un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés. Il est précisé, en tant que de besoin, que le cédant peut voter sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.**

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, y compris entre associés ou à des héritiers, légataires, ayant-droits, ascendants, descendants, conjoints.

3) La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, le prix offert, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation.

4) Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification, le président consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la société au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

5) En cas d'agrément, la Cession notifiée doit être réalisée dans les trente (30) jours. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

6) En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs autres associés, à proportion de leur détention de capital, sauf accord contraire, soit, avec l'accord du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessous et avant la nomination d'un expert, en avisant la société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, indiquer qu'il renonce à la Cession de ses Valeurs Mobilières. A compter de la nomination de l'expert, le cédant ne pourra plus renoncer à la cession.

L'achat devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition de rachat par les associés ou par la société ou après remise du rapport de l'expert. A défaut pour l'associé cédant de remettre à la société un ordre de mouvement ou de renoncer à la Cession envisagée dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera inscrite par le président sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé cédant au siège social, sans porter intérêt.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du

AB BC
A.B.

Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

7) Les associés peuvent, à l'unanimité, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

8) Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation du présent article sont nulles.

Décès d'un associé

9) En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de deux mois avant le changement de contrôle envisagé. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur les cessionnaires.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de changement de contrôle, les associés devront être convoqués aux fins de statuer sur l'agrément du changement de contrôle de la société associée. L'agrément doit être donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés. Il est précisé en tant que de besoin que tous les associés votent. Dans le délai de deux mois à compter de la notification de changement de contrôle, la société devra informer l'associé dont le changement de contrôle est envisagé de l'agrément ou du refus d'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera réputé acquis et le changement de contrôle pourra être effectué.

Si l'associé concerné effectue le changement de contrôle sans l'agrément de la société, la société associée dont le contrôle est modifié sera exclue de plein droit de la société. L'exclusion de plein droit est constatée par le président ou le directeur général, si le président est concerné par l'exclusion, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exclusion de plein droit entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Valeurs Mobilières de l'associé exclu. La totalité des Valeurs Mobilières de l'associé exclu doit être cédée aux autres associés ou à défaut, à la Société.

BC
A.B.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Le retrait total d'un associé est possible et doit être autorisé par décision collective des associés.

La demande de retrait doit être notifiée au président et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard trois (3) mois avant la date de clôture de l'exercice en cours.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

Le prix des titres de l'associé qui se retire est déterminé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des titres de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social, sauf si les titres sont acquis par les associés restant au prorata de leur participation, sauf accord unanime contraire entre eux.

Le remboursement des titres interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ/DIRECTEUR GENERAL

15.1 Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 des présentes, sauf le premier président qui est désigné dans les présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par décision collective des associés, peut démissionner de ses fonctions. **Il peut être révoqué sans justification par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 des présentes**.

BC
AG A.B

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- **Acquisition, location et vente de tous actifs de la société ;**
- **Octroi de garanties sur l'actif social ;**
- **Abandon de créances.**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront donner lieu à rémunération selon décision collective des associés. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 du Code du travail exclusivement auprès du président.

15.2 Directeur Général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société, par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 des présentes.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée par les associés lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. Les limitations des pouvoirs du président prévues à l'article 15.1. s'appliquent au directeur général. Les pouvoirs du directeur général pourront en outre être limités à titre de règlement interne par décision collectives des associés.

Les fonctions de directeur général pourront donner lieu à rémunération selon décision collective des associés. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

A.B.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU LES ASSOCIES

16.1 Procédure

Le commissaire aux comptes ou le président, en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice.

Toute convention conclue entre le Directeur Général, ou toute société dans laquelle il serait intéressé, et la Société, qu'elle soit ou non courante et conclue à des conditions normales, devra être préalablement autorisée par le Président, sous peine de nullité.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2 Comptes-courants d'associés

Les associés ou le président peuvent, du consentement du président, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant. Le versement en compte-courant d'associé fera l'objet d'une convention entre l'associé et la société et qui devra être autorisée préalablement par le président. La société pourra toujours effectuer un remboursement anticipé à l'initiative du président.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, ils statuent sur toutes les décisions concernant :

- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- La nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- La nomination, la révocation du directeur général, la détermination de la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- L'autorisation des décisions du président et du directeur général listées à l'article 15 des statuts,

BL AD
A.B

- L'approbation des conventions règlementées,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- L'émission de Valeurs Mobilières,
- La fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- La transformation en société d'une autre forme,
- La modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des stipulations de l'article 4 des présentes,
- L'agrément des Cessions de Valeurs Mobilières et du changement de contrôle d'un associé,
- L'exclusion d'un associé en cas de changement de contrôle,
- La prorogation de la durée de la société, la dissolution et la liquidation de la société,
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions prises par les associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONSULTATION

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sauf stipulation spécifique contraire des présents statuts, les décisions collectives sont prises selon les règles de majorité suivantes.

Les décisions collectives des associés sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions pour autoriser le président et le directeur général dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs prévue à l'article 15 des statuts ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

AG BC
A.B.

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les associés utilisant ces moyens de communication seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la réunion indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social. Elle peut également se réunir sans délai si tous les associés y consentent par écrit.

L'assemblée est présidée par le président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Sous réserve des questions diverses d'importance mineure, seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est tenu une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance et mentionnant l'identité de chaque associé présent ou représenté, le nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède. La feuille de présence n'est pas nécessaire si tous les associés ont signé le procès-verbal d'assemblée et que les mentions susvisées y sont portées.

2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social pour les trois derniers exercices, les registres sociaux et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe le cas échéant), les comptes consolidés de la Société s'il y a lieu, des rapports du président et des rapports des commissaires aux comptes.

AG BC A.B.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, le président adresse ou remet aux associés les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe le cas échéant), les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, les rapports du président le cas échéant et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre décision collective, le président adresse ou remet aux associés le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du président, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par les associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également si la loi le prévoit un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le cas échéant dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

AB BC
A.B.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés en proportion de leur détention dans le capital social, sur décision collective de ces derniers.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier percevra le dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, toute autre distribution revenant au nu-propriétaire.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Les associés fixent les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par les associés.

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

AB BC
A.B.

Le décès, l'incapacité, l'ouverture d'une procédure collective ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entrainent pas la dissolution de la société.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération par décision collective des associés. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation par décision des associés prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - PERTE DU CARACTÈRE PLURIPERSONNEL

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé associé unique.

La société se trouve dans ce cas régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété d'un associé unique, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée pluripersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors à l'associé unique de modifier les statuts.

AG BC
A.B.

La société retrouvera son caractère pluripersonnel dès que la société comprendra au moins deux associés. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée pluripersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus par l'article 17 à la collectivité des associés, dans le cadre de la société par actions simplifiée pluripersonnelle, sont exercés par l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visées à l'article 17 des présentes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce qui sont visées à l'article 16 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

BC
AB

Monsieur Antoine Berghen, demeurant 22 rue de Langlade, 56100 Lorient.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société, en ce compris la publication de l'annonce légale.

Fait à Lorient, le 10 juillet 2020
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Alexis GRAFF

Madame Blandine CAZENEUVE

Monsieur Antoine BERGHEN

La société BERGHEN HOLDING